

AP N° 2023-APS-153-IC

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
Société KOSEDAG à VITRY-LE-FRANÇOIS**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2475 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2940 ;

Vu la déclaration transmise par la société KOSEDAG le 13 avril 2023, relative à l'aménagement de l'ancien site de la faïencerie Sarguemines situé 17 chemin du désert à Vitry-le-François en prévision de l'implantation d'une usine de fabrication de clôture en métal relevant des rubriques 2560, 2575 et 2940 ;

Vu le porter-à-connaissance parvenu à la Direction départementale des territoires (DDT) par transmission du 13 avril 2023, dans le cadre de la demande d'aménagement de certaines prescriptions des arrêtés ministériels réglementant les rubriques 2560 et 2940 à déclaration ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne du 26 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur.

Considérant que le bâtiment, que la société KOSEDAG envisage d'aménager pour y installer son activité de construction de clôture en métal, est contigu à un tiers, que son ossature ne respecte pas les conditions de stabilité au feu d'une demi-heure, que les murs extérieurs et les portes ne sont pas pare-

flamme demi-heure et que par conséquent certaines des prescriptions des arrêtés ministériels réglementant des installations relevant des rubriques 2560 et 2940 ne peuvent être respectées ;

Considérant qu'en compensation du non-respect de certaines prescriptions des arrêtés ministériels, la société KOSEDAG propose des mesures permettant d'atteindre les objectifs de sécurité ;

Considérant les mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;

Considérant qu'après examen du porter-à-connaissance, dans son avis du 26 mai 2023, au vu des éléments développés dans l'analyse du risque, le SDIS a formulé un avis favorable à la demande de la société KOSEDAG.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ

La société KOSEDAG (SIRET 949 144 695 00010), dont le siège social est situé au 17, rue du désert - 51300 Vitry-le-François, est tenue de respecter les prescriptions suivantes pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES ACTIVITÉS AU REGARD DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	200 KW	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	980 KW	DC
2940-3b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	200 KJ	DC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration contrôlée, D : Déclaration, NC : Non classée

ARTICLE 3 : REGLE D'IMPLANTATION

Par dérogation au point 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, applicable aux installations relevant de la rubrique 2560 à déclaration et au point 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002, applicable aux installations relevant de la rubrique 2940 à déclaration, le

bâtiment d'implantation de l'activité de la société KOSEDAG pourra être contigu au bâtiment existant en limite sud du site d'implantation.

Article 4 : COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Le bâtiment accueillant la cabine de peinture peut déroger aux prescriptions réglementaires liées à l'ossature ainsi qu'aux murs et portes pare-flamme du point 2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 applicable aux installations relevant de la rubrique 2940 à déclaration, relatif au comportement au feu des bâtiments.

En effet, le bâtiment accueillant la cabine de peinture ne dispose pas d'une ossature stable au feu demi-heure, ni de murs et portes pare-flamme demi-heure.

Article 5 : MESURES COMPENSATOIRES

Afin de limiter les effets d'un éventuel incendie sur les tiers, un mur séparatif est construit entre le bâtiment d'implantation et le tiers contigu :

- il est coupe-feu 2 h ;
- la structure métallique du mur est floquée ;
- il dépasse d'au moins 1,50 m la toiture du bâtiment KOSEDAG.

Les peintures en poudre utilisées au sein de l'établissement sont non inflammables et non toxiques ;

Les stockages de produits combustibles sont éloignés d'au moins 10 m de la cabine de peinture. Ils sont limités à :

- 150 m³ pour les palettes bois ;
- 6 m³ pour les plastiques ;
- 4 m³ pour les cartons.

En plus du poteau incendie présent sur le chemin du désert, le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un système de détection automatique d'incendie sur l'ensemble du site avec report d'alarme ;
- des Robinets incendie armés (RIA) alimentés par le réseau public ;
- des extincteurs adaptés aux différents risques et en nombre suffisant, repérés grâce à des pictogrammes, judicieusement placés et vérifiés annuellement conformément aux dispositions du code du travail ;
- un poteau incendie privé situé dans l'emprise du site, alimenté par le réseau public ;
- une bâche incendie de 360 m³ équipée de 3 points d'aspiration ;
- la cabine de peinture sera protégée par une détection incendie couplée à une extinction automatique au CO₂.

Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'au Maire de Vitry-le-François.

Notification en sera faite sous pli recommandé, à la Société KOSEDAG.

Le Maire de Vitry-le-François procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

L'arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **01 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Emile SOUMBO